

# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-721653-238  
500-32-723655-249

DATE : Le 28 juillet 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVIE LACHAPELLE, J.C.Q.**

---

500-32-721653-238  
**JENNIFER SADAI**  
Demanderesse

c.  
**AOS PUBLISHING INC.**  
Défenderesse

---

500-32-723655-249  
**JENNIFER SADAI**  
Demanderesse

c.  
**AOS PUBLISHING INC.**  
Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal procède dans les deux dossiers réunis suivants, lesquels impliquent les mêmes faits et les mêmes parties, 500-32-721653-238 et 500-32-723655-249.

[2] La demanderesse a signé un contrat avec la défenderesse pour éditer et publier son livre intitulé *B.E.S.T.*

[3] La demanderesse allègue que la défenderesse a faussement représenté qu'elle est une éditrice traditionnelle et a modifié son modèle d'affaires après la signature du contrat.

[4] La demanderesse reproche également à la défenderesse : 1) d'avoir mal exécuté l'édition et l'impression de son livre; 2) d'avoir freiné sa carrière d'autrice puisque la défenderesse détient les droits d'auteur de son livre tant que le présent litige ne sera pas réglé.

[5] Dans le dossier 500-32-721653-238, la demanderesse demande au Tribunal d'annuler le contrat conclu avec la défenderesse au motif de fausses représentations et que cette dernière soit condamnée à lui rembourser 4 796,94 \$.

[6] Dans le dossier 500-32-723655-249, la demanderesse réclame 2 500 \$ pour compenser la perte d'un an de salaire à titre d'autrice ainsi que les ennuis de santé causés par le stress de ce litige avec la défenderesse.

[7] La défenderesse conteste ces réclamations et refuse de payer aux motifs que :

- a) La défenderesse n'a pas fait de fausses représentations;
- b) Les reproches formulés par la demanderesse sont faux et dans tous les cas mal fondés;
- c) La demanderesse a été invitée à réviser et à approuver son livre avant qu'il soit imprimé;
- d) La défenderesse a respecté ses obligations contractuelles.

[8] La demanderesse réplique qu'elle a été piégée lorsque le deuxième envoi lui a été transmis en ce qu'elle ne pouvait s'imaginer que le caractère d'imprimerie avait été modifié sur le fichier.

## **LES FAITS**

[9] Après avoir entendu la preuve testimoniale et révisé la preuve documentaire, le Tribunal retient les faits pertinents suivants.

[10] La demanderesse est autrice depuis plusieurs années. Elle a publié des livres dans le passé et elle allègue avoir toujours retenu les services d'un éditeur traditionnel.

[11] La demanderesse témoigne qu'elle a retenu les services de la défenderesse pour éditer et publier son plus récent livre intitulé *B.E.S.T.* après s'être assurée en

consultant le site Web de l'entreprise défenderesse que cette dernière est une éditrice traditionnelle.

[12] Le 6 décembre 2022, la demanderesse conclut un contrat avec *Ace of Swords Publishing contract (AOS)*.

[13] La demanderesse aurait appris qu'AOS n'est pas un éditeur traditionnel lorsque M. Occhionero l'en a informée le 1<sup>er</sup> août 2023 lors de la conversation tenue après la publication du livre.

[14] La demanderesse allègue qu'elle n'aurait pas signé le contrat avec AOS si elle avait su qu'elle faisait affaire avec une éditrice hybride.

[15] À l'audience, la demanderesse explique qu'un éditeur traditionnel « *has more care, has more influence to reach the public, whereas an hybrid publisher, the author pays for the whole process.* »

[16] Monsieur Occhionero témoigne qu'il est mentionné sur le site Internet de son entreprise qu'elle est une éditrice traditionnelle, mais que ce site est inactif.

[17] Par ailleurs, ce dernier argumente que la demanderesse ne pouvait ignorer que son entreprise est une éditrice hybride étant donné que la clause 13 du contrat « *Statements & Payments* » prévoit que l'auteur contribue aux coûts de la publication, ce qui est la caractéristique d'un éditeur hybride.

### **13. Statements & Payments**

**A.** [...]

[...]

**E.** The Author agrees to purchase two hundred (200) copies of the Work within thirty (30) days of the Initial Delivery Date, at a thirty percent (30%) discount off the retail list price. Further copies for the Author's personal use, will be offered at a thirty percent (30%) discount off the retail list price.

**F.** The author agrees to pay editing fees of five hundred dollars (500\$) within thirty (30) days of the Initial Delivery Date.

[18] Monsieur Occhionero réfère le Tribunal à la définition d'un éditeur hybride, tel qu'il appert de sa recherche sur la plateforme Google :

What is a hybrid publisher?

In its simplest definition, hybrid publisher is traditional publishing in which authors share some of the production costs of their own book projects, in exchange for higher royalties. Traditional publishers have been cutting these kinds of deals for decades.

[19] Sur la même page Google intitulée « *Frequently Asked Question* », la question est posée : « *AOS a traditional publishing house?* » La réponse est la suivante : « *AOS is in fact a hybrid publisher, which means that we employ a rigorous [...]* »

[20] Bien que la demanderesse ne pouvait expliquer clairement la différence entre un éditeur traditionnel et un éditeur hybride, elle a néanmoins décrit qu'un auteur paie pour tout le processus lorsqu'il retient les services d'un éditeur hybride.

[21] Selon la demanderesse, AOS a imprimé 200 livres qu'elle ne peut vendre puisque les caractères d'imprimerie sont trop petits et que la disposition du texte n'est pas professionnelle.

[22] Monsieur Occhionero argumente que le contrat prévoit à la clause 5 « *Style, Price, Promotion, Distribution* » que c'est l'éditeur qui a le droit de décider du format, du style, et ce, même si l'auteur n'aime pas les choix de l'éditeur.

### **5. Style, Price, Promotion, Distribution**

This clause gives AOS legal right to determine format and style, even if the Author does not like our choices.

**A.** The Publisher shall have the right, but not the obligation, to publish and re-publish the Work at its own expense in such format and style, and at such price as it deems suitable except that the initial publication shall be with a title and price agreed upon by both parties.

[...]

[23] Par ailleurs, en pratique, AOS aime solliciter l'opinion de l'auteur et c'est ce qu'il a fait avec la demanderesse.

[24] La couverture du livre a été initialement choisie par AOS, mais la demanderesse a demandé de la changer. Une semaine avant l'impression, soit au mois de juin, la demanderesse a fait parvenir sa propre page couverture qui fut utilisée.

[25] Puis, AOS a transmis le fichier du manuscrit qui comporte 216 pages et demande à la demanderesse son approbation.

[26] Après la révision du fichier, la demanderesse fait remarquer que le titre doit être corrigé, ce qui fut fait.

[27] Enfin, le 27 juin, la défenderesse transmet un deuxième fichier. Sur celui-ci, le titre est corrigé.

[20] Monsieur Occhionero informe la demanderesse dans le courriel de transmission de ce qui suit : « *Just because we are going to be printing a lot and we can't never to be carefull, can I get you to review this document again and approve it? Please get it back to me in the next couple days.* »

[28] La demanderesse répond qu'elle est à l'extérieur de la ville, et le 2 juillet elle répond : « *Hi Mickael, I reviewed it again and I am ready to proceed. It is approved. Thanks. Jenn* »

[29] Aussi, le livre est imprimé et elle est très déçue de ce résultat. Selon elle, les caractères d'imprimerie sont trop petits et il appert que ceci serait dû au fait que le texte qui comptait 216 pages dans le premier envoi est réparti sur 167 pages, les caractères ayant été réduits.

[30] C'est pourquoi la demanderesse témoigne qu'elle a été piégée puisqu'elle était loin de s'imaginer que le nombre de pages aurait été réduit entre les deux envois et qu'en conséquence, les caractères d'imprimerie étaient plus petits.

[31] La demanderesse témoigne que juste avant de recevoir les 200 livres imprimés, elle est choisie pour participer à une campagne de financement qui aurait fait sa promotion. « *Everything was lining up for a big party and I could begin to recup sum of the \$4,796.94 that I paid to AOS publishing.* »

[32] La demanderesse témoigne cependant que la présentation de son livre est si peu professionnelle qu'elle a honte de son livre au point qu'elle décide d'annuler le lancement.

[33] Aussi, la demanderesse réclame le remboursement du montant versé de (4 796,94 \$) à la défenderesse.

[34] De plus, la demanderesse aurait donné instruction à M. Occhionero de cesser de vendre ses volumes.

[35] En effet, ce dernier aurait corrigé le gabarit du livre et selon la demanderesse, le livre est en vente sur la plateforme Amazone, sans son autorisation.

[36] Le défendeur a offert gratuitement 50 exemplaires du livre reformaté selon le goût de la demanderesse, ce que cette dernière a refusé.

[37] La demanderesse a témoigné que le stress de toute cette situation lui a causé entre autres un dysfonctionnement de sa glande thyroïde et elle réclame 2 500 \$ de dommages-intérêts.

## **ANALYSE ET DÉCISION**

### **1. La défenderesse a-t-elle faussement représenté qu'elle est une éditrice traditionnelle?**

[38] Le Tribunal répond par la négative.

[39] La demanderesse a conclu un contrat de service, lequel est assujéti aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup>.

[40] Le contrat sous la pièce D-1 est un contrat en bonne et due forme et il prévoit une contribution financière de l'auteure.

[41] Ceci indique que la défenderesse AOS est une éditrice hybride et qu'elle opérait en tant que tel au moment où la demanderesse signe le contrat.

[42] La demanderesse savait qu'elle contribuait aux coûts de publication lorsqu'elle signe le contrat. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'elle n'a pas été victime de fausses représentations et rejette donc sa demande d'annulation de contrat.

### **2. L'édition et l'impression du livre ont-elles été mal exécutées?**

[43] La demanderesse argumente que le livre tel qu'il est imprimé ne peut être vendu parce que les caractères sont trop petits et que le livre est mal structuré.

[44] Selon M. Occhionero, les caractères d'imprimerie sont conformes à ce qui est prévu au contrat, soit des caractères de type moderne clair « *clear modern type* ».

[45] Le Tribunal n'est pas un expert dans le domaine de l'imprimerie et par conséquent il est généralement nécessaire dans un dossier de cette nature que la demanderesse présente une preuve d'expert pour l'aider à cerner la faute, le dommage et le lien de causalité<sup>2</sup>.

[46] En l'instance, le Tribunal est d'avis qu'il appartenait à la demanderesse de faire entendre un expert qui aurait confirmé que la défenderesse n'a pas imprimé son livre en caractère de type moderne clair, comme prévu au contrat.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-40.1.

<sup>2</sup> Jean-Claude ROYER et Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 5e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, 1634 p.

[47] La demanderesse se plaint que les caractères sont trop petits, ce qui pour le Tribunal est très subjectif.

[48] Aussi, le Tribunal conclut que selon la preuve non contredite, les caractères d'imprimerie sont conformes au contrat.

[49] De plus, la demanderesse argumente qu'elle ne peut vendre son livre. Or, cette preuve n'a pas été faite non plus.

[50] La demanderesse a décidé de ne pas les vendre, ce qui est différent.

[51] La demanderesse peut être déçue de la présentation du livre, mais le produit existe et la preuve révèle que ce livre est offert sur la plateforme de vente en ligne Amazone.

[52] Mais dans tous les cas, le Tribunal retient que le contrat prévoit que l'éditeur a une discrétion absolue du format du caractère d'imprimerie.

[53] Malgré tout, la défenderesse a donné l'opportunité à la demanderesse de réviser le produit avant d'imprimer les 200 livres. Elle n'a pas saisi cette opportunité et a autorisé la publication.

[54] Aussi, le Tribunal conclut que la demanderesse n'a pas été piégée.

### **3. La défenderesse a-t-elle freiné la carrière de la demanderesse puisqu'elle détient les droits d'auteur jusqu'à ce que ce litige se règle?**

[55] Ce n'est pas ce que le contrat prévoit.

[56] La question des droits d'auteur est prévue à différentes clauses du contrat (pièce D-1), plus particulièrement aux clauses 8, 9, 10 et 14.

[57] Le régime juridique de la responsabilité civile vise à compenser la perte prouvée et subie dans la réalité. Il n'est pas suffisant d'alléguer avoir subi un dommage. Il faut le prouver par un témoignage clair, convaincant et probant accompagné de documents, le cas échéant. La partie doit fournir au juge la preuve nécessaire pour quantifier une perte subie<sup>3</sup>.

[58] Or, la demanderesse n'a fait qu'affirmer que sa carrière aurait été freinée par la défenderesse, sans aucun document à l'appui ni corroboration. Cela n'est pas suffisant pour relever son fardeau de preuve.

---

<sup>3</sup> *Black c. Prodomo inc.*, 2020 QCCQ 1599.

[59] Le Tribunal conclut donc qu'il n'y a pas de faute, et que le préjudice de même que le lien de causalité ne sont pas démontrés.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[60] **REJETTE** la Demande introductive d'instance de Jennifer Sadai;

[61] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

**SYLVIE LACHAPELLE, J.C.Q.**

Date d'audience : 20 février 2025